

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

**MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE,
CHARGE DE L'AQUACULTURE**

Décret n° 2009 - 33 du 6 février 2009 portant définition des dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de la pêche maritime.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 02-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le présent décret définit les dispositions relatives aux maillages des filets et aux engins de pêches maritimes autorisés.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par dimension de la maille, la dimension conventionnelle qui équivaut à celle de la maille étirée.

La maille étirée est la distance comprise entre deux noeuds opposés, mesurée du milieu d'un noeud au milieu de l'autre

nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complètement tendu.

Article 3 : Les maillages minimaux des filets de pêche en usage dans les eaux maritimes congolaises sont fixés comme suit :

I - PECHE MARITIME ARTISANALE

1- Filet maillant de fond
Maillage minimal 100 mm

2. Filet maillant à sardinelles et autres petits pélagiques
Maillage minimal 60 mm

3. Filet à ethmaloses
Maillage minimal 80 mm

4. Filet maillant à langouste
Maillage minimal 220 mm

5. Epervier
Maillage minimal 40 mm

6. Filet filtrant à crevettes
Maillage minimal 30 mm

7. Filet dormant à crevettes
Maillage minimal 40 mm

8. Filet maillant encerclant
Maillage minimal 60 mm

9. Senne tournante coulissante
Maillage minimal de poche 20 mm

II - PECHE MARITIME INDUSTRIELLE

1. Engins coulissants :
- Senne tournante coulissante à dupes : 28 mm
- Senne tournante coulissante à appât vivant : 20 mm

2. Engins trainants :
- Chalut de fond à poissons : maillage du cul: 60 mm
- Chalut de fond à céphalopodes : maillage du cul : 25 mm
- Chalut à crevettes : maillage du cul : 40 mm
- Chalut pélagique : maillage du cul : 50 mm

Article 4 : L'utilisation et la détention à bord des embarcations de pêche maritime artisanale des filets maillants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi filaments en nylon sont prohibées.

Article 5 : Le maillage minimal des filets de pêche maritime industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille.

L'ouverture de la maille est la distance inférieure comprise entre deux nœuds opposés dans une maille complètement tendue.

Article 6 : Pour les pêches maritimes artisanale et industrielle, les filets sont mesurés mouillés.

Article 7 : L'emploi des moyens ou dispositions permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant effet de réduire leur action, est interdit pour tous types d'engin de pêche.

Toutefois, il est permis de fixer exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau, afin d'éviter l'usure ou les déchirures.

Article 8 : L'usage du chalut bœuf, de la senne de plage, des filets maillants droits à langoustes ou poissons, filets maillants dérivants à thon est interdit.

Article 9 : Les infractions au présent décret sont constatées et punies conformément à la loi.

Article 10: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la pêche maritime
et continentale, chargée de l'aquaculture,

Guy Brice Parfait KOLELAS